

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 241

(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal

Présenté le 6 décembre 2000 Principe adopté le 21 juin 2001 Adopté le 21 juin 2001 Sanctionné le 21 juin 2001

Projet de loi nº 241

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL

ATTENDU que la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal est une personne morale dûment constituée et régie par la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1);

Que la Loi concernant la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal (1956-1957, chapitre 149) prévoit un mode différent de celui prévu par la Loi sur les fabriques pour la nomination des marguilliers de la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal;

Qu'il y a lieu de modifier les conditions d'éligibilité à la charge de marguillier de la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal (1956-1957, chapitre 149) est remplacé par le suivant:
- «4. Les marguilliers doivent être des personnes majeures, de religion catholique romaine, qui appartiennent à l'archidiocèse de Montréal.».
- 2. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.